

Document
mis en distribution
le 20 décembre 1991

N° 2508

N° 215

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 décembre 1991

Annexe au procès verbal de la séance du 19 décembre 1991

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *modifiant et complétant les dispositions du code
rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations
sociales agricoles et créant un régime de pré-retraite agricole,*

PAR M Jean GIOVANNELLI,

PAR M Bernard SEILLIER,

Député

Senateur

*(1) Cette commission est composée de : MM Jean Chérioux, sénateur, président ; Jean Michel
Beourgey, député, vice-président ; Bernard Seillier, sénateur ; Jean Giovannelli, député, rapporteurs*

*Membres titulaires : MM Henri de Raincourt, Jean Dumont, Claude Prouvoeur, Franck
Serusclat, Paul Souffrin, sénateurs ; M Alfred Reours, Mme Janine Eochar, MM Bertrand Gallet, Jean
Yves Chamard, Philippe Vasseur, députés*

*Membres suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM Marc Boeuf, André Bohl, Claude
Huriet, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missolle, sénateurs ; Mme Marie-Jacq, MM Pierre
Esteve, Jean Laurain, Jean-Paul Charrie, Roger Lestas, Germann Gengenwin, Georges Hage, députés*

Voir les numeros

Assemblée nationale 1ère lecture : **2208, 2340** et T A **571**
2ème lecture : **2505**

Senat 1ère lecture : **182, 205, 206** et T A **75** (1991-1992)

Mutualité sociale agricole.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de Mme le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi modifiant et complétant les dispositions de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de pré-retraite agricole, s'est réunie le jeudi 19 décembre 1991 au Sénat sous la présidence de Mme Marie Jacq, présidente d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean Chérioux, sénateur, président ;
- M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président ;
- MM. Jean Giovannelli et Bernard Seillier, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Puis elle a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

M. Bernard Seillier a indiqué que le Ministre de l'agriculture et de la forêt ayant annoncé son intention de faire usage du vote bloqué, la commission des Affaires sociales et la commission des Affaires économiques et du Plan, saisie pour avis, ont décidé de retirer leurs amendements et de proposer au Sénat d'adopter des

articles comportant des dispositions bénéfiques pour les agriculteurs. Il a rappelé que les amendements initialement présentés par la commission des Affaires sociales visaient pour l'essentiel à instaurer une pause dans la mise en oeuvre de la réforme de 1990 et à modifier l'assiette des cotisations sociales en y incorporant les déficits ainsi qu'en offrant la possibilité d'une option pour une base annuelle de revenus.

Il a enfin indiqué que deux articles additionnels ont été adoptés afin de réduire l'assiette des revenus soumis à cotisation du montant des plus-values professionnelles réinvesties dans l'exploitation ou l'entreprise agricole.

M. Jean Giovanelli a estimé que le projet de loi avait été notablement amélioré lors du débat à l'Assemblée nationale, en particulier avec la mise en place de la pré-retraite agricole à partir de 1992, le report à 1994 de l'application du nouveau mode de calcul des cotisations de prestations familiales, le plafonnement des cotisations AMEXA pour les aides familiaux et les chefs d'exploitation, l'abaissement du taux de référence de la taxe sur les betteraves, le partage des points de retraite entre les époux agriculteurs, l'option des cotisations assises sur les revenus annuels, au lieu de l'assiette triennale, pour les exploitants âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Il a considéré en outre comme inopportun de retarder le basculement des cotisations de la retraite forfaitaire et des prestations familiales, que les dispositions des articles 12 bis et 12 ter adoptés par le Sénat étaient inacceptables, les dispositions votées par ailleurs par l'Assemblée nationale pour autoriser une déduction fiscale pour investissement étant suffisantes.

M. Bernard Seillier a souligné que le rejet par le Sénat de plusieurs articles du projet était la conséquence de la procédure appliquée par le ministre.

M. Henri de Raincourt, rapporteur pour avis de la commission des Affaires économiques et du Plan, a rappelé que lors du débat de 1989, le ministre s'était engagé à revoir la définition de l'assiette des revenus professionnels, lors du rapport d'étape prévu par

la loi de janvier 1990. Soulignant qu'il ne souhaitait pas remettre en cause la réforme pour l'AMEXA et l'AVA, il a estimé nécessaire d'effectuer une pause avant d'engager les autres étapes de la réforme, en reportant l'application de celle-ci à 1993 pour l'AVI et 1995 pour les cotisations de prestations familiales.

Il a souligné que le système issu de la loi de 1990 risque d'être aussi injuste que le précédent, car il conduit à prélever des cotisations sur des revenus non disponibles. Il a souligné la spécificité du revenu agricole et la nécessité d'ouvrir un débat sur la fiscalité.

Précisant qu'il souhaitait lui-même qu'un débat fiscal soit engagé, notamment pour mieux définir l'entreprise agricole, M. Jean Giovanelli a estimé qu'un tel débat ne trouvait pas sa place dans le présent projet. Il a estimé que le calendrier de mise en oeuvre de la réforme répondait à un souci pragmatique et que le projet de loi était, à son sens, équilibré.

M. Bernard Seillier a souligné que la position du Sénat sur la pause dans la mise en oeuvre de la réforme s'était durcie du fait de la procédure appliquée au Sénat.

L'article premier du projet, mis aux voix, n'a pas été adopté.

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle était dans l'impossibilité d'adopter un texte commun pour les dispositions restant en discussion du présent projet de loi.